

Office fédéral du développement territorial ARE

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI

Référence/Dossier. COO.2093.100.5.356932

Date: 06.07.2016

CONVENTION

concernant la consultation dans la concentration des procédures d'élaboration des décisions pour les installations électriques

entre

Office fédéral du développement territorial ARE
3003 Berne, site : Worblentalstrasse 66, 3063 Ittigen

et

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI
Luppmenstrasse 1, 8320 Fehraltorf

En vertu de l'article 62a de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration du 21 mars 1997 (LOGA; RS 172.010), l'Office fédéral du développement territorial ARE et l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI conviennent de ce qui suit :

1. Dans le cadre de la procédure d'approbation des plans pour installations électriques conformément aux articles 16 ss de la loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant (LIE; RS 734.0), la tâche suivante incombe aux autorités concernées :
 - a) En tant qu'autorité de surveillance et de contrôle des installations électriques, l'ESTI est l'autorité de décision primaire/ unique dans la procédure d'approbation des plans (art. 16 al. 2 LIE) ;
 - b) l'ARE est le service spécialisé de la Confédération concernant l'aménagement du territoire.
2. Avant de rendre sa décision, l'ESTI consulte en principe l'ARE (art. 62a al. 1 LOGA). Si le service cantonal d'aménagement du territoire, contrairement à l'ARE, préavise la demande d'approbation des plans de façon négative, l'ESTI en informe l'ARE. L'ARE informe alors l'ESTI s'il s'en tient à son préavis ou pas.
3. Si le dossier de la demande est incomplet, l'ESTI n'entre pas en matière sur la demande d'approbation des plans, sans consulter l'ARE au préalable.
4. L'ESTI renonce à consulter l'ARE pour les stations de couplage, les stations de mesure et les stations transformatrices (niveau de réseau 6) lorsque (énumération exhaustive ; art. 62a al. 4 LOGA) :
 - a) une demande préalable a obtenu une réponse positive de l'ARE ;
 - b) la station est réalisée dans la zone à bâtir ;
 - c) la station remplace une ancienne station au même endroit, dans la mesure où cela n'entraîne aucune répercussion substantielle sur l'espace et l'environnement ni d'altération

- substantielle de l'aspect extérieur de la station ;
- d) la station est intégrée dans ou accolée à un bâtiment existant et ne peut être réalisée dans la zone à bâtir pour des raisons techniques ;
 - e) la station est bien intégrée dans un groupe de bâtiments existant et ne peut être réalisée dans la zone à bâtir pour des raisons techniques.
5. L'ESTI renonce à consulter l'ARE pour les sous-stations (niveaux de réseau 2 et 4) lorsque (énumération exhaustive ; art. 62a al. 4 LOGA) :
 - a) la sous-station est réalisée dans la zone à bâtir ;
 - b) les modifications concernent une sous-station existante, dans la mesure où cela n'entraîne aucune répercussion substantielle sur l'espace et l'environnement ni d'altération substantielle de l'aspect extérieur de la sous-station.
 6. L'ESTI renonce à consulter l'ARE pour les installations photovoltaïques, installations de biomasse, groupes électrogènes de secours, génératrices et autres infrastructures ponctuelles.
 7. L'ESTI renonce à consulter l'ARE pour les projets de ligne lorsque (énumération exhaustive ; art. 62a al. 4 LOGA) :
 - a) le projet concerne une ligne du niveau de réseau 5 ou 7 ;
 - b) le projet sera entièrement réalisé dans la zone à bâtir ;
 - c) le projet concerne une ligne du niveau de réseau 3 qui va être câblée et de moins de 5 km de long ;
 - d) le projet concerne une ligne du niveau de réseau 1 ou 3 qui va être remplacée au même endroit sans altération substantielle de l'aspect extérieur ;
 - e) le projet concerne une ligne du niveau de réseau 1 ou 3 qui s'écartera au maximum de 200 m de l'ancien tracé sur une longueur de maximum 5 km, sans altérer de manière substantielle l'aspect extérieur.
 8. L'ARE peut à tout moment exiger de l'ESTI d'être consulté pour un projet concret selon les chiffres 4 à 7 ci-dessus.
 9. Cette convention peut être au besoin modifiée par écrit à tout moment.
 10. Cette convention entre en vigueur à la signature des deux parties et remplace la convention du 15 décembre 2011.

Ittigen, le 01.07.2016

Office fédéral du développement territorial ARE

Dr. Maria Lezzi
Directrice

Fehraltorf, le 06.07.2016

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI

Daniel Otti
Directeur